

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 23 AVR. 2020

Service des ressources humaines

Sous-direction des statuts, du dialogue social
et de la qualité de vie au travail

Bureau de la santé et de la qualité de vie au travail

Affaire suivie par : Catherine DESHORS

Courriel : catherine.deshors@justice.gouv.fr

Tél : 01 70 22 92 92

NOTE

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du Sceau
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la Jeunesse
Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général
Monsieur le chef du bureau du cabinet
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Objet : COVID 19-Restauration

Le décret du 7 avril 2020 vise à fixer les modalités de prise en charge des frais de repas des agents publics assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En l'absence de restauration administrative accessible (RIA, RIE, mess), la prise en charge des repas des agents du ministère de la justice se fait sous 3 conditions :

- L'agent doit être mobilisé dans le cadre de la continuité du fonctionnement des services pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire ;
- L'agent est présent physiquement sur le lieu de travail ; cette présence est impérative et appréciée chaque jour ;
- L'agent doit être nommément désigné par son chef de service (tableau de service hebdomadaire).

Ces conditions sont **cumulatives**.

Dans ce cas, les agents éligibles peuvent bénéficier du **remboursement** de leurs frais de repas, sur autorisation de leur chef de service, pour les jours de présence physique et à condition de fournir un justificatif de paiement de frais de bouche.

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire et s'élève à 17,50 euros.

Eu égard aux circonstances actuelles et compte tenu de la date de mise en œuvre de la disposition prévue par le décret, à défaut d'une justification, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné permettra d'attester que l'intéressé n'a pas bénéficié d'une offre de restauration administrative ainsi que du nombre de repas pour lequel il a engagé la dépense et pour le supérieur hiérarchique, de s'assurer des conditions d'éligibilité du demandeur. Cette attestation vaut pour la période du 17 mars à la date de la présente note pour les agents qui ne seraient pas en mesure de fournir des justificatifs.

Vous trouverez ci-joints une fiche de procédure et des modèles de déclaration sur l'honneur et d'autorisation administrative.

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Véronique MALBEC